

LES COMPÉTENCES DE L'ELU LOCAL DANS LE DOMAINE SCOLAIRE

L'instruction en France est obligatoire de trois à seize ans dans le but de garantir un enseignement minimal aux enfants. Le maire est à ce titre garant du contrôle scolaire dans sa commune afin d'assurer l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir.

En tant que première autorité intervenante dans les écoles, il est important pour un maire de connaître les tenants et les aboutissants de sa mission.

Le recensement des enfants

Lors de chaque rentrée scolaire, le maire est chargé de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune, soumis à l'obligation scolaire. Cela permet un suivi de l'obligation d'assiduité scolaire.

Le recensement peut se faire de manière dématérialisée par un traitement automatisé de données à caractère personnel.

La liste des enfants d'âge scolaire est mise à jour le premier de chaque mois.

L'école dès l'âge de trois ans, ou presque

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans jusqu'à l'âge de seize ans. Il peut arriver qu'un enfant puisse être accueilli dès l'âge de deux ans révolus dans des classes enfantines ou maternelles à la suite d'un dialogue entre l'établissement d'accueil et la famille.

Le maire est alors compétent pour accorder cette dérogation puisqu'il est en charge de la délivrance du certificat d'inscription à l'école.

L'affectation dans une école publique

En règle générale, toute commune doit être pourvue d'au moins une école élémentaire publique.

Toutefois, il arrive que des communes en soient dépourvues et, dans ce cas, la réunion de plusieurs communes situées à moins de trois kilomètres les unes des autres est obligatoire dès lors que la population scolaire de l'une d'elle est inférieure à 15 élèves. Elles forment alors un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) dont le Président est substitué aux maires pour un certain nombre de décisions.

Chaque enfant est d'office affecté à l'école de sa commune, ou à défaut de cette dernière, à celle dont dépend la commune.

Toutefois, il se peut qu'une commune soit dotée de plusieurs écoles publiques. Le conseil municipal doit alors déterminer le ressort de chacune de ces écoles par délibération et affecter chaque enfant de sa commune dans l'une d'entre elles. Cette affectation se fait par certificat d'inscription.

Inscription dans une école privée sous contrat

Si le principe est la scolarisation de l'enfant dans l'école de sa commune de résidence, il existe des exceptions.

L'instruction peut être donnée dans un établissement privé sous contrat, selon la décision de la famille de l'enfant.

Dans ce cas, deux types de situations existent :

- Lorsque l'école privée est sous contrat simple avec l'Etat, les communes peuvent participer aux dépenses de fonctionnement matériel de l'école. Cela s'effectue par une convention passée entre la commune et l'établissement privé en question ;
- Lorsque l'école privée est sous contrat d'association avec l'Etat, les communes doivent prendre en charge les dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de l'élève domicilié sur leur territoire dans les mêmes conditions que s'il était dans leur école communale.

Pour chacune de ces écoles, la commune a également le choix d'accorder aux élèves de son ressort des aides égales à celles versées à ceux de l'école publique communale.

L'instruction à domicile

Pour scolariser un enfant à la maison, le responsable légal de l'enfant doit effectuer une déclaration d'instruction au maire.

Le maire doit par la suite effectuer chaque année, puis tous les deux ans, une enquête afin de connaître les raisons de cette instruction à domicile. Par cette enquête doit également être établi si l'instruction est compatible avec l'état de santé et les conditions de vie de la famille.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'État dans le département qui agit alors en tant qu'autorité de substitution.

L'instruction hors de la commune de résidence

Dans certains cas, il est possible pour les représentants légaux d'un enfant de le placer dans une école située en dehors de leur commune de résidence. Tel est possible si la commune d'accueil ne compte pas le maximum d'élèves autorisés.

Dans cette situation, le maire doit délivrer une dérogation à la suite de la demande des représentants légaux de l'enfant. Différents motifs peuvent être soulevés dont des obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins

réguliers et prolongés, la présence de frère et/ou sœur déjà inscrits dans l'établissement d'accueil ou encore le manque de place dans l'école de la commune de résidence. A défaut de dérogation, le maire de la commune d'accueil doit faire part de cette inscription dans un délai de deux semaines après celle-ci à la commune de résidence.

La participation financière de la commune de résidence

La répartition des dépenses de fonctionnement engendrées par l'élève inscrit dans une école hors de sa commune de résidence, nécessite un accord avec la commune d'accueil.

Il faut alors distinguer deux situations :

- Si la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante, cette dernière doit obligatoirement contribuer aux frais de scolarisation ;
- Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, sa contribution financière est subordonnée à l'accord préalable du maire de la commune de résidence.

Dans cette deuxième hypothèse, la participation financière de la commune de résidence est fixée par convention. Le calcul prend alors en compte les ressources de la commune de résidence, le nombre d'élèves de cette commune inscrits dans la commune d'accueil et le coût moyen d'un élève dans la commune d'accueil. Il faudra toujours veiller à ce que la contribution financière ne dépasse pas le coût qu'aurait représenté l'élève s'il avait été inscrit dans sa commune de résidence.

Dans les cas où aucun accord ne serait trouvé, la contribution est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).

Activités périscolaires payantes

Alors qu'en France la gratuité du service public n'est pas reconnue comme un principe à valeur constitutionnelle, la loi du 16 juin 1881 a prévu la gratuité de l'enseignement primaire public. Ce principe est toutefois limité.

La commune peut ainsi demander aux parents une participation aux dépenses non obligatoires. Cela concerne les activités extérieures aux programmes scolaires officiels. Ainsi, les tarifs de la cantine sont fixés par la commune et peuvent différer en fonction des revenus des parents. Il n'est cependant jamais possible de demander un tarif supérieur au coût réel du service de restauration de l'enfant.

Cette différenciation ne fait pas obstacle au principe d'égalité entre les usagers mais met en œuvre la solidarité citoyenne.

Tel est également le cas pour les activités extra-scolaires afin

qu'aucun enfant ne soit discriminé en raison des ressources de sa famille.

Le rythme scolaire

Si le calendrier scolaire est national, le maire est compétent pour l'adapter en fonction des situations locales. Il est également compétent pour modifier les horaires d'entrée et de sortie de l'école après avis de l'autorité scolaire responsable.

Les modifications doivent toutefois être légales. De ce fait, la semaine scolaire doit être égale à vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées. Il n'est pas possible de dépasser cinq heures trente d'enseignement par jour et trois heures trente d'enseignement par demi-journée.

En cas d'adaptation des horaires, il est impossible de répartir l'enseignement hebdomadaire sur moins de huit demi-journées.

Il faut savoir que ces dérogations peuvent conduire à un raccourcissement des vacances.

La responsabilité de la commune

Au titre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre toutes mesures utiles à la sécurité des enfants dans les établissements scolaires et lors de leur montée dans les transports. En effet, si l'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève du conseil régional, sauf délégation, la commune est responsable des points d'arrêts des transports.

La responsabilité de la commune peut également être engagée lors d'un dommage physique causé à un élève dans la cour de récréation. Par exemple, le fait pour des enfants de pratiquer des jeux dangereux dans la cour n'exonérera pas la commune dès lors que les surveillants n'ont pas suffisamment veillé à leur devoir.

Tel n'est pas le cas concernant l'exécution même de l'enseignement. L'éducation est un service public national dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de l'Etat. Il n'est ainsi jamais possible d'exonérer de toute responsabilité l'Etat même lorsque la faute relève de la commune, personne physique collaboratrice du service.

Enfin, la commune est responsable du service d'accueil des élèves, pendant le temps scolaire, lorsque les enseignants sont absents de manière imprévue et qu'il n'est pas possible de les remplacer. Tel est également le cas lorsque 25% des enseignants sont déclarés grévistes.

La commune doit à ce titre disposer d'une liste d'agents communaux susceptibles d'être sollicités à des fins de garde d'enfants. Il peut par exemple s'agir d'enseignants retraités, d'étudiants, de parents d'élèves ou encore d'agents municipaux.

